

Synthèse des observations du public sur le projet d'arrêté portant création d'une autorisation européenne de pêche pour la pêche professionnelle du thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans l'océan Atlantique à l'Est de la longitude 45° Ouest et en mer Méditerranée

Soumis à participation du public du 21 février au 15 mars 2013 sur le site du ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

1°) Nombre total d'observations du public reçues : 44.

2°) Synthèse des observations du public émises

7 observations sont favorables ou réputées favorables.

Certaines de ces observations soulignent la nécessité de prévoir des mesures de contrôle suffisantes et de parvenir à une harmonisation de la réglementation de la pêche au thon rouge entre les différents Etats concernés.

24 avis sont défavorables ou réputés défavorables.

La plupart de ces avis considèrent que les stocks de thon rouge sont menacés et que la pêche de cette espèce devrait être interdite tant que le stock n'est pas rétabli. Quelques avis proposent de fermer la pêche durant une période de quelques années pour permettre un rétablissement de la population de thon rouge.

Une partie des observations évoquent la nécessité de revoir les quotas de pêche au thon rouge.

3°) Observations du public prises en compte dans le projet de texte

Le projet d'arrêté portant création d'une autorisation européenne de pêche pour la pêche professionnelle du thon rouge intègre et respecte les dispositions des recommandations de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (CICTA) relatives au programme pluriannuel de rétablissement du stock de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée et contribue à l'atteinte des objectifs fixés par ces recommandations. Les recommandations de la CICTA s'appliquent à l'ensemble des Etats membres de cette organisation régionale de gestion des pêches. Les règlements de l'Union Européenne s'appliquent à l'ensemble des Etats membres de l'Union Européenne.

Ce projet d'arrêté intègre et respecte également les dispositions des règlements de l'Union européenne relatifs au programme pluriannuel de rétablissement du stock de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée.

Les règles relatives à la fixation, à la gestion et à la répartition des quotas de pêche pour le thon rouge n'entrent pas dans le champ d'application de cet arrêté.

Le champ d'application de cet arrêté est circonscrit aux eaux sous souveraineté ou juridiction française et aux navires sous pavillon français.